

## ASSIGNATION

Par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance  
de TOULOUSE statuant en matière de référés.

« Trouble à l'Ordre public »

Demande en nullité de deux publications irrégulières à la conservation  
des hypothèques de Toulouse.

L'AN DEUX MILLE HUIT ET LE :

**A LA REQUÊTE DE :**

Monsieur LABORIE André demeurant au N° 2 rue de la Forge ( transfert de courrier poste restante) 31650 Saint Orens. *Sans domicile fixe suite à expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008.*

**Agissant :**

Pour les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE marié sous le régime de la communauté légale ; ( Madame LABORIE Suzette demeurant au N° 2 rue de la Forge ( transfert de courrier poste restante) 31650 Saint Orens. *Sans domicile fixe suite à expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008.*)

- *A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.*

**NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,**

**AVONS DONNE ASSIGNATION A :**

Monsieur MAYLIN Conservateur des Hypothèques de Toulouse, Direction des services fiscaux de la Haute Garonne, 3eme bureau 34 rue des lois B.P 99 31066 Toulouse Cedex.

A la SCP d'huissiers PRIAT : COTTIN ; LOPEZ 21 rue du Rempart Saint Etienne 31000 Toulouse.

A Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE demeurant au 51 chemin des Carmes, 31400 Toulouse.

**ET PAR LE MEME EXPLOIT DENONCE A :**

Monsieur VALET Michel, Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE au Palais de Justice de ladite Ville, au 2 allées Jules GUESDE.

Tous à comparaître devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, siégeant au lieu ordinaire au PALAIS DE JUSTICE, situé au N° 2 allées Jules GUESDE, 31.000 TOULOUSE et à l'audience des référés qui se tiendra salle 1 du nouveau tribunal **le jeudi 18 décembre 2008 à 10 heures 30.**

**TRES IMPORTANT**

*Vous devez comparaître en personne ou vous faire assister ou représenter par un avocat.*

*Vous rappelant que faute de comparaître dans les conditions ci-dessus énoncées, une décision pourra être prise à votre encontre sur les seules affirmations de votre adversaire.*

**RAISON DU PROCES**

Deux actes fondamentaux ont été irrégulièrement publiés à la conservation des hypothèques de Toulouse.

**Premier acte :** commandement du 20 octobre 2003 publié le 31 octobre 2003.

**Deuxième acte :** jugement d'adjudication du 21 décembre 2006, publié le 20 mars 2007

**SUR LA FORMALITE IRREGULIERE DE PUBLICATION  
EN DATE DU 31 octobre 2003.**

LA SCP d'huissiers PRIAT ; COTTIN ; LOPEZ a fait délivré le 20 octobre 2003 et publié un commandement aux fins de saisie immobilière le 31 octobre 2003 en violation de l'article 673 du ACPC **par l'absence d'un pouvoir en saisie immobilière.**

Que cette publication irrégulière porte griefs à Monsieur et Madame LABORIE dans la procédure qui en découle et suivant le fondement de l'article 674 de l'acpc.

LA SCP d'huissiers PRIAT ; COTTIN ; LOPEZ a fait valoir dans la procédure un faux pouvoir de saisie immobilière par un acte unique en date du 9 octobre 2002.

LA SCP d'huissiers PRIAT ; COTTIN ; LOPEZ a voulu faire croire à la justice que la Société ATHENA BANQUE existait avec capacité d'agir.

Que les agissements de la SCP d'huissiers PRIAT ; COTTIN ; LOPEZ étaient dans le seul but de porter préjudices à Monsieur et Madame LABORIE, cette SCP avait le droit de vérification sur les actes qui lui sont demandés.

La cour d'appel de Toulouse en son arrêt du 16 mai 2006 a reconnu après de nombreuses contestations faites par Monsieur et Madame LABORIE que la Société ATHENA Banque n'avait plus d'existence juridique depuis décembre 1999. (*ci-joint arrêt du 16 mai 2006*)

Que la Société AGF dénommée et enregistrée au RCS sous le numéro B 572 1999 461 était radiée depuis le 13 février 2003.

Qu'en conséquence, le 31 octobre 2003 la SCP d'huissiers PRIAT ; COTTIN ; LOPEZ ne pouvait agir sans un pouvoir valide en saisie immobilière, autant pour la société ATHENA Banque que pour la Société AGF Banque sous cette dernière dénomination.

Pour violation de l'article 673 de l'ACPC la publication faite et à la demande de la SCP d'huissiers PRIAT ; COTTIN ; LOPEZ est nulle (*d'ordre public*).

**Art. 673** (*Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006*) Pour parvenir à la vente sur saisie d'un immeuble, le créancier fait signifier un commandement à la personne ou au domicile du débiteur.

Ce commandement comprend: 1° la mention du titre exécutoire, s'il s'agit d'une obligation notariée, contenant la date et la nature du titre, et le montant de la dette dont le paiement est réclamé. Dans tous les autres cas, le titre devra être signifié en même temps que le commandement s'il ne l'a été déjà; 2° *la copie d'un pouvoir spécial de saisir à moins que le commandement ne contienne, sur l'original et la copie, le bon pour pouvoir signé du poursuivant; (Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959) «*

Que Monsieur le Président statuant en matière de référé se doit d'ordonner la nullité de cette publication faite le 31 octobre 2003, en paralyser ses effets concernant le commandement du 20 octobre 2003 et ordonner en conséquence à Monsieur le Conservateur des hypothèques de Toulouse la radiation immédiate de cette publication et de ses effets dans ses livres.

Que ces agissements portent griefs, à Monsieur et Madame LABORIE contraint encore une fois à saisir le tribunal, ce qui leur porte préjudice certain à la défense de leurs intérêts.

Qu'il est de droit pour le seul fait que Monsieur LABORIE André soit contraint de saisir la justice et agissant dans les intérêts de Monsieur et Madame que soit ordonné la condamnation SCP d'huissiers PRIAT ; COTTIN ; LOPEZ à la somme 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

**SUR LA FORMALITE IRREGULIEE DE PUBLICATION**  
**EN DATE DU 20 MARS 2007.**

Monsieur et Madame LABORIE ont fait l'objet l'objet d'une procédure de saisie immobilière en 2006 sur un fondement de poursuite d'un commandement du 20 octobre 2003 irrégulièrement délivré et publié pour les motifs ci-dessus.

La partie adverse profitant que Monsieur LABORIE soit incarcéré du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, décisions prises par faux et usage de faux, en violation de toutes les règles de procédures civiles, procédure actuellement en cours pour annulation du jugement d'adjudication.

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE est devenue adjudicataire en date du 21 décembre 2006.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE se devait postérieurement au jugement d'adjudication obtenir le titre officiel de propriété.

Que le transfert de propriété officiel entre l'adjudicataire et le saisi résulte du jugement d'adjudication et est opposable aux tiers, à compter de sa publication. (*cour de cassation arrêt N° 658 du 30 avril 2002 ci-joint*).

**Les obligations et les formalités requises postérieures à l'acte d'adjudication sont**  
**au nombre de trois :**

- La signification du jugement d'adjudication après son paiement.
- La publication du jugement,
- La mention du jugement en marge de la publication du commandement.

**Premièrement :**

Que le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 pour le mettre en exécution doit être au préalable signifié par l'adjudicataire sur le fondement de l'article 503 du NCPC avec sa grosse, celle ci ne peut être obtenu et délivrée qu'après avoir payé le prix de cette ci.

Que la grosse du jugement d'adjudication ne peut être obtenue par Madame D'ARAUJO épouse BABILE qu'après avoir payé le prix de l'adjudication.

Or Madame D'ARAUJO épouse BABILE s'est acquitté du paiement du prix de l'adjudication seulement le 11 avril 2007. (*ci-joint justificatif dans les conclusions faite par la SCP d'avocat CATUGIER DUSAN BOURRASSET Avocat, conseil de l'adjudicataire*).

Que de ce fait Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait obtenir la grosse du jugement d'adjudication avant la date du 11 avril 2007.

Que de ce fait Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait publier *à la conservation des hypothèques de Toulouse* le jugement d'adjudication avec sa grosse exécutoire avant le 11 avril 2007.

D'autant plus que Madame D'ARAUJO épouse BABILE et la Banque Poursuivante ont été assignée devant la cour d'appel de toulouse en annulation du jugement d'adjudication pour fraude de la procédure de saisie immobilière le 9 février 2007, acte délivré par huissier de justice, acte dénoncé à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'à Monsieur le Greffier en chef à la cour d'appel de Toulouse. (*ci-joint assignation*).

### Source juris- Classeur :

- *Si le jugement d'adjudication a été frappé d'appel le délai de publication court du jour de l'arrêt qui confirme le jugement ou qui déclare l'appel non recevable (César-Bru, op. cit., n° 195-196, texte et note 2). Si la nullité de l'adjudication a été demandée, le délai court du jour du jugement, ou de l'arrêt en cas d'appel, qui déclare l'adjudication valable (César-Bru, op. et loc. cit.). ( ci-joint formalités requises postérieures au jugement d'adjudication).*

Que la cour d'appel a rendu son arrêt le 21 mai 2007 et signifié à la requête de Madame Suzette BABILE *le 12 juin 2007* et comme l'atteste l'acte d'huissier. (*ci-joint pièce*).

Que la cour d'appel a rendu son arrêt le 21 mai 2007 et signifié à la requête de la banque Commerzbank *le 19 juillet 2007* et comme l'atteste l'acte d'huissier. (*ci-joint pièce*).

Que cet arrêt du 21 mai 2007 ne peut être mis en exécution qu'après avoir été signifié sur le fondement de l'article 503 du NCPC.

### DISCUSSION :

Monsieur et Madame LABORIE contestent en principal la publication enregistrée par Monsieur le conservateur des hypothèques de Toulouse sur le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre, *enregistrement le 20 mars 2007 et pour les motifs ci-dessus*.

Que cette publication ne pouvant avoir lieu avant que l'arrêt de la cour d'appel soit rendu et que les deux parties à l'instance devant la cour d'appel n'aient signifié l'arrêt du 21 mai 2007 aux parties.

Qu'en conséquence Madame D'ARAUJO épouse BABILE a causé un grief important de n'avoir pas pris en considération qu'elle ne pouvait publier le jugement d'adjudication tant que la cour d'appel n'a pas rendu sa décision.

Que le conservateur des hypothèques a été trompé par Madame D'ARAUJO épouse Suzette BABILE « *les obligations de l'adjudicataire non respectées* ».

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait ne pas ignorer la loi et par l'assignation délivrée à elle-même et la banque Commerzbank *le 9 février 2007*, dénoncée au procureur de la république et à Monsieur le Greffier en chef du tribunal de grande instance de Toulouse.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait aussi ignorer que par le paiement de l'adjudication seulement en date du 11 avril 2007 elle ne pouvait obtenir la grosse du jugement d'adjudication et en conséquence elle ne pouvait faire publier celui-ci le 20 mars 2007.

Que par les agissements de Madame D'ARAUJO épouse BABILE auprès de Monsieur le conservateur des hypothèques de Toulouse portent griefs à Monsieur et Madame LABORIE dans ses conséquences préjudiciables d'une mesure d'expulsion et autres dont elle a connaissance dans le seul but d'engager d'autres actes irréguliers et tromper les juridictions saisies par cette dernière.

Que Monsieur le Président statuant en matière de référé se doit d'ordonner la nullité de cette publication faite le 20 mars 2007 concernant le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et ordonner en conséquence à Monsieur le Conservateur des hypothèques de Toulouse la radiation immédiate de cette publication et de ses effets.

Que ces agissements portent griefs, à Monsieur et Madame LABORIE contraint encore une fois à saisir le tribunal, ce qui porte préjudice certain à la défense de leurs intérêts.

Qu'il est de droit pour le seul fait que Monsieur LABORIE André soit contraint de saisir la justice et agissant dans les intérêts de Monsieur et Madame que soit ordonné la condamnation à Madame D'ARAUJO épouse BABILE à la somme 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

### **PAR CES MOTIFS**

Au vu de l'urgence :

Au vu qu'il ne peut exister de contestations sérieuses par le trouble à l'ordre public existant.

Au vu des conséquences graves qui en ont découlés de ces deux publications irrégulières.

**Ordonner** la nullité de la publication du 31 octobre 2003 concernant le commandement du 20 octobre 2003 et pour violation de l'article 673 de l'ancien code de procédure civile.

**Ordonner** la nullité de la publication du 20 mars 2007 concernant le jugement du 21 décembre 2006 au vu qu'en cette date, la cour d'appel était saisie par assignation délivrée aux parties le 9 février 2007 en nullité du jugement d'adjudication, pour fraude à la procédure de saisie immobilière et sachant que la publication ne pouvait intervenir tant que la cour d'appel n'avait pas rendu son arrêt.

**Dire** que tous les actes postérieurs qui en découlent sont tous nul de plein droit.

**Ordonner** à Monsieur le Conservateur des Hypothèques d'annuler dès son prononcé de la décision en annulation de ces deux publications et de tous ses effets.

**Condamner** la SCP d'huissiers PRIAT ; COTTIN ; LOPEZ à la somme 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

**Condamner** Madame D'ARAUJO épouse BABILE à la somme 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

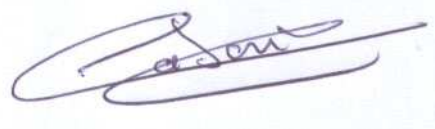
**Condamner** aux dépens de la procédure la SCP d'huissiers PRIAT ; COTTIN ; LOPEZ

**Condamner** aux dépens de la procédure Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

**Sous toutes réserves dont acte :**

Pour Monsieur et Madame LABORIE

Monsieur LABORIE André  
Le 28 novembre 2008



### **BORDEREAU DE PIECES.**

#### **Sur la publication irrégulière du 31 octobre 2003 :**

I / Commandement du 20 octobre 2003 publié à la conservation des hypothèques le 31 octobre 2003.

II / Acte unique pouvoir en date du 9 septembre 2002, ATHENA Banque n'ayant plus d'existence juridique depuis décembre 1999.

III / Extrait KBIS : AG.F radié depuis le 13 février 2003 sous le RCS N° B 572 199 461.

IV / Arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse reconnaissant que la société ATHENA Banque ne peut exister en 2003 radié depuis 1999.

#### **Sur la publication irrégulière du 20 mars 2007 :**

I / Jugement d'adjudication sans la grosse exécutoire.

II / Formalités requises postérieurement au jugement d'adjudication ( *source Juris - Classeur*)

III / Assignation par maître MALET Avoué à la Cour en date du 9 février 2007 de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de la Commerzbank devant la cour d'appel de Toulouse et pour obtenir l'annulation du jugement d'adjudication.

IV / Arrêt N° 1030 de la cour de cassation, indiquant que le l'adjudication n'acquiert un caractère définitif à l'égard de l'adjudicataire qu'après que les contestations aient été tranchées définitivement.

V / Arrêt de la cour de cassation N° 658 du 30 avril 2002.

VI / Document d'un cabinet d'avocat faisant valoir que le titre officiel de transfert de propriété étant sa publication.

VII / Actes irréguliers de publication en date du 20 mars 2007 du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006.

VIII / Paiement de l'adjudication le 11 avril 2007 par attestation, conclusions de la SCP d'avocat BOURRASSET , CATUGIER, DUSAN.

IX / Arrêt de la cour d'appel du 21 mai 2007.

X / Signification de l'arrêt de la cour d'appel le 12 juin 2007.

XI / Signification de l'arrêt de la cour d'appel le 19 juillet 2007.

XII / Assignation en recours en révision de l'arrêt du 21 mai 2007 devant la cour d'appel de Toulouse le 16 septembre 2008.

Pour Monsieur et Madame LABORIE

Monsieur LABORIE André  
Le 17 novembre 2008

